

3. RÉSERVES AU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

3. RESERVATIONS TO THE INTERNATIONAL SANITARY REGULATIONS

ARABIE SAOUDITE

SAUDI ARABIA

Articles 61, 63, 64, 69; A1, A6

Article 61.

« La surveillance, prévue à la lettre *a*) du paragraphe 3 de l'article 61, peut être remplacée par l'isolement, aux conditions ci-après indiquées, et cela aussi longtemps que l'Annexe A restera en vigueur:

a) la réserve ne doit s'appliquer qu'aux personnes arrivant pendant la période du pèlerinage, telle qu'elle est définie à l'article A6, c'est-à-dire deux mois avant la date du Hadj et deux mois après celle-ci;

b) les personnes qui refusent d'être vaccinées ne devraient pas l'être obligatoirement, mais pourraient être isolées jusqu'à l'expiration de la période d'incubation correspondante ou jusqu'à ce qu'aient pu être pris, dans l'intervalle, des arrangements pour leur rapatriement. »

Article 63.

« La surveillance, prescrite à la lettre *a*) du paragraphe 1 de l'article 63, peut être remplacée par l'isolement, à la condition ci-après indiquée, et cela aussi longtemps que l'Annexe A restera en vigueur:

La réserve ne doit s'appliquer qu'aux personnes arrivant pendant la période du pèlerinage, telle qu'elle est définie à l'article A6, c'est-à-dire deux mois avant la date du Hadj et deux mois après celle-ci. »

Article 64.

« La surveillance, prescrite à la lettre *a*) du paragraphe 2 de l'article 64 peut être remplacée par l'isolement, aux conditions ci-après indiquées, et cela aussi longtemps que l'Annexe A restera en vigueur:

a) la réserve ne doit s'appliquer qu'aux personnes arrivant pendant la période du pèlerinage, telle qu'elle est définie à l'article A6, c'est-à-dire deux mois avant la date du Hadj et deux mois après celle-ci;

b) l'isolement ne doit remplacer la surveillance que pendant la période susvisée. »

Article 69.

« Les personnes effectuant un voyage international et arrivant, pendant la période d'incubation de la maladie, d'une circonscription infectée, peuvent être astreintes à un examen de selles, à condition:

a) que la réserve ne constitue pas une dérogation aux dispositions des articles 34 et 61 ou de tout autre article du Règlement;

b) que la période pendant laquelle une personne peut être astreinte à un examen de selles n'exécède pas cinq jours à compter de la date à laquelle ladite personne aura quitté la circonscription infectée;

c) que la mesure soit appliquée avec discernement et seulement en cas de nécessité absolue;

d) que la réserve ne s'applique qu'à l'article 69, paragraphe 2 — examen de selles — et que le prélèvement rectal ne soit effectué dans aucun cas. »

Article A1.

« L'Arabie saoudite n'est pas liée par le deuxième paragraphe de cet article. »

Article A6

« L'Arabie saoudite n'est pas liée par cet article. »

Article 61.

“Surveillance, as provided in sub-paragraph (a) of paragraph 3 of this article, may be replaced by isolation so long as Annex A remains in force and subject to the following conditions:

(a) That the reservation apply only to persons arriving during the period of the Pilgrimage as defined in Article A6, i.e. from two months before to two months after the day of the Haj;

(b) That persons refusing vaccination should not be compulsorily vaccinated but may be placed in isolation until the expiry of the relevant period of incubation, or until arrangements can be made in the meantime for their repatriation.”

Article 63.

“Surveillance, as provided in sub-paragraph (a) of paragraph 1 of this article, may be replaced by isolation so long as Annex A remains in force and subject to the following condition:

That the reservation apply only to persons arriving during the period of the Pilgrimage as defined in Article A6, i.e. from two months before to two months after the day of the Haj.”

Article 64.

“Surveillance, as provided in sub-paragraph 2 of this article, may be replaced by isolation so long as Annex A remains in force and subject to the following conditions:

(a) That the reservation apply only to persons arriving during the period of the Pilgrimage as defined in Article A6, i.e. from two months before to two months after the day of the Haj;

(b) That 'isolation' be substituted for 'surveillance' but only during the aforesaid period.”

Article 69.

“Persons on an international voyage arriving from an infected local area, within the incubation period of the disease, may be required to submit to stool examination subject to the conditions:

(a) that the reservation constitute no derogation from the provisions of Articles 34 and 61 or any other articles of the Regulations;

(b) that the period within which a person may be submitted to stool examination do not exceed 5 days, reckoned from the date of the departure of the person from the infected local area;

(c) that the measure be used with discretion and only in the case of absolute necessity;

(d) that the reservation apply only to Article 69, paragraph 2 —stool examination—and that rectal swabbing be not carried out under any circumstances.”

Article A1.

“The second paragraph of this article is not binding on Saudi Arabia.”

Article A6.

“This article is not binding on Saudi Arabia.”

CEYLAN

CEYLON

Articles 37, 68, 74, 76, 104; Annexe-Appendix 3

Articles 37 et 104.

« Peuvent être maintenus les accords existant actuellement pour l'application de certaines mesures sanitaires propres à protéger le territoire du Gouvernement de Ceylan contre le choléra et la variole, en ce qui concerne le trafic qui n'est ni d'immigration ni saisonnier, entre ce territoire et le territoire du Gouvernement de l'Inde. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Article 68.

« Le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit d'ajouter le jagara et le « muscat » aux produits alimentaires énumérés à l'article 68, à savoir, les poissons, les crustacés, les coquillages, les fruits et les légumes. »

Cette réserve a été acceptée pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de retirer celle-ci en tout temps et sauf amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles auxquels cette réserve se rapporte.

Article 74.

« Les mots 'six jours' doivent être remplacés par les mots 'neuf jours'. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Article 76.

« Dans le paragraphe 1 de cet article, les mots 'six jours' doivent être remplacés par les mots 'neuf jours'. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Annexe 3 (Certificat de vaccination contre la fièvre jaune).

« Dans le cas d'une personne vaccinée dans une zone d'endémicité amarile, ou d'une personne ayant pénétré dans une telle zone pendant les dix jours qui suivent la vaccination, la période de dix jours prescrite au deuxième paragraphe du texte faisant suite au tableau du certificat sera portée à douze jours. »

Articles 37 and 104.

"The arrangements at present in force for carrying out certain sanitary measures to protect the territory of the Government of Ceylon against cholera and smallpox, as regards traffic which is neither migrant nor seasonal, between that territory and the territory of the Government of India, may be continued."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Article 68.

"The Government of Ceylon reserves the right to add jaggery and muscat to the foods listed in Article 68, i.e. fish, shellfish, fruit or vegetables."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Article 74.

"The words 'six days' shall be replaced by the words 'nine days'."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Article 76.

"In paragraph 1 of this article the words 'six days' shall be replaced by the words 'nine days'."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Appendix 3 (Certificate of Vaccination against Yellow Fever).

"In the case of a person vaccinated in a yellow-fever endemic zone or of a person who has entered such a zone within 10 days of vaccination, the period of 10 days referred to in the second paragraph of the rules which appear on the Certificate underneath the table shall be extended to twelve days."

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

GRÈCE

GREECE

Article 69, para. 2

« Les personnes effectuant un voyage international et arrivant pendant la période d'incubation de la maladie, d'une circonscription infectée, peuvent être astreintes à un examen de selles, à condition:

“Persons on an international voyage arriving from an infected local area, within the incubation period of the disease, may be required to submit to stool examination subject to the conditions:

a) que la réserve ne constitue pas une dérogation aux dispositions des articles 34 et 61 ou de tout autre article du Règlement;

(a) that the reservation constitute no derogation from the provisions of Articles 34 and 61 or any other articles of the Regulations;

b) que la période pendant laquelle une personne peut être astreinte à un examen de selles n'excède pas cinq jours à compter de la date à laquelle ladite personne aura quitté la circonscription infectée;

(b) that the period within which a person may be submitted to stool examination do not exceed five days, reckoned from the date of the departure of the person from the infected local area;

c) que la mesure soit appliquée avec discernement et seulement en cas de nécessité absolue. »

(c) that the measure be used with discretion and only in the case of absolute necessity.”

INDE

INDIA

Articles 42, 43, 70, 74, 100; Annexe-Appendix 3

Article 42.

« Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de désinsectiser, dès son arrivée, un aéronef qui, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, a atterri dans un aéroport sanitaire n'étant pas lui-même une circonscription infectée, si une personne partiellement protégée provenant de la zone d'endémicité environnante a pris cet aéronef et si ce dernier est arrivé sur le territoire de l'Inde au cours de la période durant laquelle cette personne est susceptible de propager la fièvre jaune. »

Article 42.

“The Government of India reserves the right to disinsect immediately on arrival an aircraft which, on its voyage over infected territory, has landed at a sanitary airport which is not itself an infected local area if a partially protected person from the surrounding yellow-fever endemic zone has boarded the aircraft and if the aircraft reaches India within a period during which such a person is likely to spread yellow fever infection.”

Article 43.

« Les dispositions de l'article 74 peuvent être appliquées aux passagers et à l'équipage d'un aéronef qui atterrit sur le territoire de l'Inde, après être passé en transit par un aéroport quelconque situé en zone d'endémicité amarile et non doté d'une zone de transit direct. »

Article 43.

“The terms of Article 74 may be applied to the passengers and crew on board an aircraft landing in the territory of India, who have come in transit through any airport situated in a yellow-fever endemic zone, not equipped with a direct transit area.”

Article 70.

« Dans des circonstances spéciales, après avoir accordé la plus grande attention possible aux raisons qui ont motivé la délimitation faite par l'Organisation selon le paragraphe 1 de l'article 70, et à titre de mesure purement temporaire, tant qu'une nouvelle délimitation n'aura pas été faite si besoin est, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de traiter, en ce qui concerne les mesures à prendre par lui-même à l'égard des personnes arrivant sur son territoire, une circonscription ou un groupe de circonscriptions où sont remplies les conditions posées par la définition de 'la zone d'endémicité amarile', mais qui se trouvent hors de la zone délimitée, comme s'ils faisaient partie de la zone délimitée.

Article 70.

“The Government of India reserves the right in special circumstances, after giving the fullest possible consideration to the reasons on which the Organization has based a delineation made under paragraph 1 of Article 70, and as a purely temporary measure, until a fresh delineation has if necessary been made, to treat, for the purpose of measures to be taken by the Government of India in regard to arrivals in its territory, a local area or group of local areas, where the conditions of the definition of 'yellow-fever endemic zone' are fulfilled, but which are outside the delineated zone, as if they were part of the delineated zone.

En déclarant à l'Organisation quels sont la circonscription ou le groupe de circonscriptions auxquels s'applique la réserve, le Gouvernement de l'Inde devrait donner les motifs de la déclaration et indiquer les raisons qui l'ont rendue urgente, ceci afin de permettre à l'Organisation de la notifier en conséquence à tous les Etats.

In declaring to the Organization the local area, or group of local areas, to which the reservation would apply, the Government of India shall give motives underlying such a declaration and the reasons for urgency, in order to permit the Organization to notify all States accordingly.

Vis-à-vis des personnes qui s'embarquent sur un navire ou un aéronef dans un port ou un aéroport qui a été exclu d'une zone d'endémicité amarile conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 70 et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'elles ne se sont pas trouvées en zone d'endémicité amarile au cours des neuf jours précédant leur débarquement, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit d'appliquer les mêmes mesures que si elles venaient d'une zone d'endémicité amarile.

Le Gouvernement de l'Inde devrait déclarer, sans retard, à l'Organisation, les ports ou les aéroports auxquels cette réserve s'appliquera. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Article 74.

« Les mots '6 jours' doivent être remplacés par '9 jours'. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Article 100.

« Le Gouvernement de l'Inde a le droit d'exiger de toute personne effectuant un voyage international, qui arrive en aéronef sur son territoire ou y atterrit en transit mais tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 1 de l'article 75, des renseignements sur ses déplacements au cours des neuf jours précédant son débarquement. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Annexe 3 (Certificat de vaccination contre la fièvre jaune).

« Dans le cas d'une personne vaccinée dans une zone d'endémicité amarile, ou d'une personne ayant pénétré dans une telle zone pendant les dix jours qui suivent la vaccination, la période de dix jours prescrite au deuxième paragraphe du texte faisant suite au tableau du certificat sera portée à douze jours. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

In regard to persons who embark on a ship or aircraft in a port or an airport which has been removed from a yellow-fever endemic zone, in compliance with the terms of paragraph 2 of Article 70 and who are unable to prove that they have not been in a yellow-fever endemic zone within nine days prior to disembarkation, the Government of India reserves the right to treat such persons as if they had come from a yellow-fever endemic zone.

The Government of India shall declare to the Organization, without delay, the ports or airports to which this reservation will apply."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Article 74.

"The words 'six days' shall be replaced by the words 'nine days'."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Article 100.

"The Government of India shall have the right to require of persons on an international voyage, arriving by air in its territory or landing there in transit but falling under the terms of paragraph 1 of Article 75, information on their movements during the last nine days prior to disembarkation."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Appendix 3 (Certificate of Vaccination against Yellow Fever).

"In the case of a person vaccinated in a yellow-fever endemic zone or of a person who has entered such a zone within 10 days of vaccination, the period of 10 days referred to in the 2nd paragraph of the rules which appear on the Certificate underneath the table shall be extended to twelve days."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

PAKISTAN

PAKISTAN

Articles 42, 43, 70, 74, 100; Annexe-Appendix 3

Article 42.

« Le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit de désinsectiser, dès son arrivée, un aéronef qui, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, a atterri dans un aéroport sanitaire n'étant pas lui-même une circonscription infectée. »

Article 43.

« Les dispositions de l'article 74 peuvent être appliquées aux passagers et à l'équipage d'un aéronef qui atterrit sur le territoire ou les territoires du Gouvernement du Pakistan, après être passé en transit par un aéroport quelconque situé en zone d'endémicité amarile et non doté d'une zone de transit direct. »

Article 70.

« Dans des circonstances spéciales, après avoir accordé la plus grande attention possible aux raisons qui ont motivé la délimitation faite par l'Organisation selon le paragraphe 1 de l'article 70, et à titre de mesure purement temporaire, tant qu'une nouvelle délimitation n'aura pas été faite si besoin est, le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit de traiter, en ce qui concerne les mesures à prendre par lui-même à l'égard des personnes arrivant sur son territoire, une circonscription ou un groupe de circonscriptions où sont remplies les conditions posées par la définition de 'la zone d'endémicité amarile', mais qui se trouvent hors de la zone délimitée, comme s'ils faisaient partie de la zone délimitée.

En déclarant à l'Organisation quels sont la circonscription ou le groupe de circonscriptions auxquels s'applique la réserve, le Gouvernement du Pakistan devrait donner les motifs de la déclaration et indiquer les raisons qui l'ont rendue urgente, ceci afin de permettre à l'Organisation de la notifier en conséquence à tous les Etats.

Vis-à-vis des personnes qui s'embarquent sur un navire ou un aéronef dans un port ou un aéroport qui a été exclu d'une zone d'endémicité amarile conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 70 et qui ne sont pas en mesure de prouver qu'elles ne se sont pas trouvées en zone d'endémicité amarile au cours des neuf jours précédant leur débarquement, le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit d'appliquer les mêmes mesures que si elles venaient d'une zone d'endémicité amarile.

Le Gouvernement du Pakistan devrait déclarer sans retard, à l'Organisation, les ports ou les aéroports auxquels cette réserve s'appliquera. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Article 74.

« Les mots '6 jours' doivent être remplacés par '9 jours'. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

Article 42.

"The Government of Pakistan reserves the right to disinsect immediately on arrival an aircraft which, on its voyage over infected territory, has landed at a sanitary airport which is not itself an infected local area."

Article 43.

"The terms of Article 74 may be applied to the passengers and crew on board an aircraft landing in the territory or territories of the Government of Pakistan who have come in transit through any airport situated in a yellow-fever endemic zone, not equipped with a direct transit area."

Article 70.

"The Government of Pakistan reserves the right in special circumstances, after giving the fullest possible consideration to the reasons on which the Organization has based a delineation made under paragraph 1 of Article 70, and as a purely temporary measure, until a fresh delineation has if necessary been made, to treat, for the purpose of measures to be taken by the Government of Pakistan in regard to arrivals in its territory, a local area or group of local areas, where the conditions of the definition of 'yellow-fever endemic zone' are fulfilled, but which are outside the delineated zone, as if they were part of the delineated zone.

In declaring to the Organization the local area, or group of local areas, to which the reservation would apply, the Government of Pakistan shall give motives underlying such a declaration and the reasons for urgency, in order to permit the Organization to notify all States accordingly.

In regard to persons who embark on a ship or aircraft in a port or an airport which has been removed from a yellow-fever endemic zone, in compliance with the terms of paragraph 2 of Article 70 and who are unable to prove that they have not been in a yellow-fever endemic zone within nine days prior to disembarkation, the Government of Pakistan reserves the right to treat such persons as if they had come from a yellow-fever endemic zone.

The Government of Pakistan shall declare to the Organization, without delay, the ports or airports to which this reservation will apply. »

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Article 74.

"The words 'six days' shall be replaced by the words 'nine days'."

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Article 100.

« Le Gouvernement du Pakistan a le droit d'exiger de toute personne effectuant un voyage international, qui arrive en aéronef sur son territoire ou y atterrit en transit mais tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 1 de l'article 75, des renseignements sur ses déplacements au cours des neuf jours précédant son débarquement. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve .

Annexe 3 (Certificat de vaccination contre la fièvre jaune).

« Dans le cas d'une personne vaccinée dans une zone d'endémicité amarile, ou d'une personne ayant pénétré dans une telle zone pendant les 10 jours qui suivent la vaccination, la période de 10 jours prescrite au deuxième paragraphe du texte faisant suite au tableau du certificat sera portée à 12 jours. »

Cette réserve est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, l'Assemblée se réservant le droit, avant l'expiration de cette période, d'étendre la validité de la réserve à une autre période consécutive, sans préjudice du droit de l'Etat auteur de la réserve de la retirer en tout temps et sous réserve de tout amendement approprié introduit par l'Assemblée dans les articles que concerne la réserve.

PHILIPPINES

Article 69, para. 2

« Les personnes effectuant un voyage international et arrivant, pendant la période d'incubation de la maladie, d'une circonscription infectée, peuvent être astreintes à un examen de selles, à condition:

a) que la réserve ne constitue pas une dérogation aux dispositions des articles 34 et 61 ou de tout autre article du Règlement;

b) que la période pendant laquelle une personne peut être astreinte à un examen de selles n'excède pas cinq jours à compter de la date à laquelle ladite personne aura quitté la circonscription infectée;

c) que la mesure soit appliquée avec discernement et seulement en cas de nécessité absolue. »

**UNION SUD-AFRICAIN
SUD-OUEST AFRICAIN**

Articles 40, 42, 43, 76, 77

Articles 40, 42, 76 et 77.

« Un aéronef en provenance d'un aéroport quelconque situé dans une zone d'endémicité amarile et atterrissant sur les territoires de l'Union sud-africaine peut être désinsectisé. »

Article 100.

“The Government of Pakistan shall have the right to require of persons on an international voyage, arriving by air in its territory or landing there in transit but falling under the terms of paragraph 1 of Article 75, information on their movements during the last nine days prior to disembarkation.”

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

Appendix 3 (Certificate of vaccination against Yellow fever).

“In the case of a person vaccinated in a yellow-fever endemic zone or of a person who has entered such a zone within 10 days of vaccination, the period of 10 days referred to in the second paragraph of the rules which appear on the certificate underneath the table shall be extended to 12 days.”

This reservation was accepted for a period of 5 years from the date of entry into force of the Regulations, the Assembly reserving the right, before the expiration of that period, to extend the validity of the reservation for a further period without prejudice to the right of the reserving State to withdraw the reservation at any time and subject to any relevant amendment by the Assembly to the articles to which the reservation refers.

PHILIPPINES

**UNION OF SOUTH AFRICA
SOUTH-WEST AFRICA**

“Persons on an international voyage arriving from an infected local area, within the incubation period of the disease, may be required to submit to stool examination subject to the conditions:

(a) that the reservation constitute no derogation from the provisions of Articles 34 and 61 or any other articles of the Regulations;

(b) that the period within which a person may be submitted to stool examination do not exceed five days, reckoned from the date of the departure of the person from the infected local area;

(c) that the measure be used with discretion and only in the case of absolute necessity.”

Articles 40, 42, 76 and 77.

“An aircraft landing in the territories of the Union of South Africa which has come from any airport, situated in a yellow-fever endemic zone, may be disinfected.”

Article 43.

« Les dispositions de l'article 74 peuvent être appliquées aux passagers et équipages se trouvant à bord d'un aéronef atterrissant sur le territoire ou les territoires de l'Union sud-africaine, qui sont passés en transit par un aéroport quelconque situé dans une zone d'endémicité amarile, non pourvu d'une zone de transit direct.

En outre, le Gouvernement de l'Union sud-africaine se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 74 aux passagers et équipages se trouvant à bord d'un aéronef atterrissant sur ses territoires, même s'ils sont passés en transit par un aéroport situé dans une zone d'endémicité amarile en Afrique, pourvu d'une zone de transit direct, et cela jusqu'à ce qu'il soit établi, conformément à une procédure à mettre au point par l'Organisation, que cette zone de transit direct répond aux dispositions de l'article 20, compte tenu de la définition de la zone de transit direct. »

Article 43.

“The terms of Article 74 may be applied to the passengers and crew on board an aircraft landing in the territory or territories of the Union of South Africa, who have come in transit through any airport situated in a yellow-fever endemic zone, not equipped with a direct transit area.

Further, the Government of the Union of South Africa reserves the right to apply the terms of Article 74 to passengers and crew on board an aircraft landing in its territories even if they have come in transit through an airport situated in a yellow-fever endemic zone in Africa equipped with a direct transit area, until such time as it is established, in conformity with a procedure to be elaborated by the Organization, that such transit fulfils the terms of Article 20 read in conjunction with the definition of direct transit area.”
